



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/C.2/47/L.22
6 novembre 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-septième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 83 de l'ordre du jour

ACTIVITES OPERATIONNELLES DE DEVELOPPEMENT

Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : projet de résolution

Examen triennal d'ensemble des orientations des activités opérationnelles du système des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 44/211 du 22 décembre 1989, 46/219 du 20 décembre 1991 et ses autres résolutions pertinentes,

Constatant avec inquiétude que si les organes, organismes et institutions ainsi que les mécanismes de coordination des Nations Unies ont avancé quelque peu dans la mise à exécution de certaines parties de sa résolution 44/211, nombre des principes qui y sont inscrits restent à concrétiser,

Soulignant l'importance d'une démarche intégrée et unifiée du système des Nations Unies face aux besoins des pays bénéficiaires, notamment sur le terrain,

1. Prend acte de la note du Secrétaire général sur l'examen triennal d'ensemble des activités opérationnelles du système des Nations Unies 1/;
2. Confirme sa résolution 44/211 et insiste sur la nécessité de donner suite à tous ses éléments;

1/ A/47/419 et additifs.

3. Réaffirme que les ressources doivent être affectées en priorité aux projets et programmes réalisés dans les pays à faible revenu, notamment les pays les moins avancés;

4. Prie le Secrétaire général de procéder d'urgence, en consultation étroite avec le Comité administratif de coordination, au réexamen du système des coordonnateurs résidents, et ce afin :

a) D'améliorer l'efficacité et la productivité du système des Nations Unies sur le terrain, notamment en favorisant, pour répondre aux besoins des pays bénéficiaires, une démarche mieux intégrée et unifiée sous la conduite du représentant/coordonnateur résident des Nations Unies et en tirant le meilleur parti possible des avantages comparatifs des fonds et des institutions spécialisées;

b) De détacher le poste de représentant/coordonnateur résident des Nations Unies de celui de représentant résident de fonds et d'institutions spécialisées dans les pays bénéficiaires, sauf dans les cas où l'importance des activités des Nations Unies et le nombre de fonds et d'institutions représentés sur place ne justifient pas la création d'un poste distinct;

c) D'accroître le nombre des spécialistes du développement qui pourraient être appelés aux fonctions de représentant/coordonnateur résident des Nations Unies et de faire intervenir davantage dans la sélection et la nomination à ces postes les membres du Groupe consultatif mixte des politiques et, en temps opportun, tous les fonds et institutions spécialisées qui sont chargés d'activités opérationnelles sur le terrain;

d) D'encourager les diverses institutions spécialisées à participer pleinement et dès que possible à tous les aspects, aspects financiers compris, du système de représentants/coordonnateurs résidents des Nations Unies;

e) De dégager clairement des critères de sélection des représentants/coordonnateurs résidents des Nations Unies, en tenant compte de l'importance primordiale de la qualité et en veillant à ce que les titulaires aient une grande expérience du développement et possèdent des aptitudes à la gestion et à ce qu'ils aient donné la preuve de leur capacité et de leur volonté de faire adopter une approche intégrée par l'ensemble du système des Nations Unies;

f) D'élargir, dans la limite des ressources existantes, l'assiette du financement fourni par les participants au système des représentants/coordonnateurs résidents des Nations Unies pour en assumer le coût y compris celui de l'appui dont les représentants/coordonnateurs résidents des Nations Unies ont besoin dans tous les pays bénéficiaires;

g) De dégager des rapports hiérarchiques clairs et de partager nettement les responsabilités entre le Secrétaire général, le représentant/coordonnateur résident et les fonds et institutions spécialisées, de manière que les représentants sur le terrain, des membres du Groupe

/...

consultatif mixte des politiques et, en temps opportun des fonds et institutions spécialisées qui sont chargés d'activités opérationnelles, puissent rendre compte à leurs sièges respectifs, par l'intermédiaire du représentant/coordonnateur résident des Nations Unies, des grandes questions de politique générale, notamment les programmes de pays, l'élaboration de grands projets et programmes et les principales difficultés rencontrées dans leur exécution dans le contexte de la stratégie nationale commune;

h) De donner au Comité administratif de coordination des responsabilités accrues dans les directives à donner aux représentants/coordonnateurs résidents des Nations Unies et dans l'appui dont il faudra qu'ils bénéficient, tant au siège que sur le terrain;

i) De donner aux représentants/coordonnateurs résidents des Nations Unies des responsabilités accrues dans la planification et la coordination des programmes, en leur conférant l'autorité nécessaire sur les membres du Groupe consultatif mixte des politiques et, en temps opportun, sur tous les fonds et institutions spécialisées chargés d'activités opérationnelles sur le terrain, pour que lesdits représentants/coordonnateurs puissent formuler et mettre à exécution sur le terrain la stratégie nationale commune des Nations Unies et notamment recommander au Groupe consultatif mixte des politiques, au Comité administratif de coordination et, le cas échéant, aux organes directeurs, de modifier au besoin les programmes de pays et les grands projets et programmes pour les aligner sur cette stratégie;

j) De veiller à ce que, conformément au paragraphe 39 de l'annexe à sa résolution 46/182, les représentants/coordonnateurs résidents des Nations Unies assurent normalement la coordination de l'aide humanitaire du système au niveau des pays et qu'ils aient pour attribution de faciliter sous tous leurs aspects les opérations que comporte la transition de la phase des secours à celle du développement;

5. Se félicite que le Comité administratif de coordination ait décidé une stratégie nationale commune à appliquer par les organismes des Nations Unies et prie le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour faciliter son application dans les meilleurs délais, notamment en établissant des directives pour l'élaboration des notes relatives à ces stratégies par pays et en mettant les moyens d'analyse et de recherche du système au service des activités opérationnelles au niveau des pays;

6. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que les activités du système des Nations Unies entreprises dans les Etats baltes et dans la Communauté d'Etats indépendants soient dès le départ fondées sur une approche intégrée et unifiée et sur une présence dans les pays concernés;

7. Prie également le Secrétaire général d'accélérer les travaux entrepris par le Comité administratif de coordination et ses organes subsidiaires pour parvenir à une interprétation commune à l'échelle du système de l'approche-programme afin d'apporter un soutien plus efficace aux programmes nationaux;

/...

8. Réaffirme que l'exécution nationale devrait être la norme pour les projets et programmes financés par le système des Nations Unies, compte tenu des besoins et capacités des pays en développement;

9. Prie le Secrétaire général de faciliter au sein du Comité administratif de coordination et de ses organes subsidiaires la conclusion rapide d'un accord sur une interprétation commune, à l'échelle du système, de la modalité d'exécution nationale;

10. Souligne qu'il est urgent que le système des Nations Unies s'attache en priorité à aider les pays en développement à se doter des moyens nécessaires pour se charger de l'exécution nationale;

11. Souligne également que le système des Nations Unies doit être mieux à même de fournir un appui en amont aux pays bénéficiaires qui en font la demande, notamment des conseils sur les orientations à suivre;

12. Prie les membres du Comité administratif de coordination d'accorder la priorité à la simplification, à l'harmonisation et à l'amélioration de la transparence de leurs procédures applicables à la formulation, à l'examen, au contrôle et à l'évaluation des projets, compte tenu de la nécessité de mettre l'accent sur l'impact des projets et programmes et leur viabilité, et de parvenir à un accord, d'ici au 1er juillet 1994, sur un manuel commun d'application de ces procédures à l'échelle du système des Nations Unies;

13. Prie également les membres du Comité administratif de coordination de décentraliser dans toute la mesure du possible les capacités et les pouvoirs jusqu'au niveau national, de manière à assurer une programmation et une utilisation des ressources plus cohérentes et en particulier de faire en sorte que, d'ici au 1er juillet 1994, tous les organismes compétents des Nations Unies délèguent aux bureaux extérieurs un niveau sensiblement analogue de pouvoirs en matière d'approbation et de modification des projets et rationalisent les structures et procédures pertinentes à leurs sièges respectifs;

14. Prie en outre les membres du Comité administratif de coordination de mettre en place d'ici au 1er juillet 1994 des mesures de nature à conférer une responsabilité accrue au niveau local, notamment des systèmes efficaces de contrôle, d'évaluation et de gestion des programmes qui soient communs aux Nations Unies et qui permettent de déterminer avec exactitude l'efficacité, l'effet et la viabilité des projets et programmes, l'accent étant mis sur les résultats et non sur les apports;

15. Invite instamment les organismes des Nations Unies à adopter une démarche plus novatrice et intégrée en matière de formation, tant à leurs sièges respectifs que sur le terrain, ce qui suppose entre autres choses l'élaboration de programmes de formation conjoints et communs, la mise en place de moyens de formation à l'intérieur de chaque pays et d'un programme de formation et formateurs qui s'inspirerait des expériences réussies dans

/...

différents organismes des Nations Unies, la priorité étant donnée à la formation dans les domaines de l'approche-programme, de l'exécution nationale, des dépenses d'appui et des capacités nationales de contrôle, d'audit et d'information financière;

16. Invite instamment aussi les organismes des Nations Unies à se concentrer sur les moyens de créer et développer des compétences institutionnelles nationales, en particulier dans les domaines mentionnés au paragraphe 15 ci-dessus, grâce notamment à la participation accrue de personnel national et de membres des institutions nationales compétentes aux programmes de formation;

17. Se félicite de la décision prise par le Comité consultatif pour les questions de fond chargé des activités opérationnelles de fixer un objectif concernant l'augmentation du nombre de locaux communs, tout en soulignant qu'il faudrait le réaliser de façon à accroître l'efficacité sans qu'il en coûte davantage au système des Nations Unies ou aux pays en développement;

18. Prie le Comité administratif de coordination de prendre de nouvelles mesures pour harmoniser et adapter les cycles de programmation des organismes de financement du système des Nations Unies aux périodes de programmation des gouvernements;

19. Réaffirme l'importance du développement humain et, en particulier, la nécessité pour le système des Nations Unies d'effectuer une évaluation globale de ses activités pour déterminer dans quelle mesure elles sont concentrées dans les secteurs vitaux pour le développement humain, tels que la participation de la population au processus de développement, et exhorte les organismes des Nations Unies, en étroite coopération avec les pays en développement, à accroître leur appui à ces secteurs;

20. Souligne la nécessité de tenir compte de l'importance du développement humain, y compris la mise en valeur des ressources humaines, et de promouvoir une bonne orientation et le développement participatif à tous les niveaux lors de l'élaboration et de l'application des plans et stratégies de développement national;

21. Invite les organes directeurs des institutions spécialisées et des fonds à prendre les mesures appropriées pour assurer la pleine application de la présente résolution;

22. Demande à chacune des institutions spécialisées et à chacun des fonds de rendre compte chaque année à leurs organes directeurs respectifs, en termes clairs, du degré d'application de la résolution 44/211 de l'Assemblée générale et de la présente résolution, et en particulier :

a) De sa contribution à l'application de la stratégie commune du système des Nations Unies au niveau du pays et de l'approche-programme;

b) Des transferts de personnel et des délégations de pouvoirs d'approbation aux bureaux de pays dans le cadre de la décentralisation;

/...

c) Des délégations de pouvoirs au représentant/coordonnateur résident des Nations Unies par ladite institution spécialisée et ledit fonds en l'absence d'une représentation suffisante dans le pays;

d) Des mesures prises pour renforcer la responsabilité des activités sur le terrain, y compris en matière de contrôle et d'évaluation;

e) Des mesures prises pour adapter ses opérations aux changements découlant de l'exécution nationale des projets;

f) De la mesure dans laquelle la formation a été améliorée sur le plan quantitatif et qualitatif;

g) De la mesure dans laquelle ses projets et programmes ainsi que d'autres activités ont pris en considération les priorités relatives au développement humain;

23. Invite les organes directeurs de chaque institution spécialisée et de chaque fonds à donner, chaque année, la suite qui convient au rapport établi conformément au paragraphe 22 ci-dessus;

24. Prie le Secrétaire général de lui soumettre à sa quarante-huitième session un rapport succinct sur les activités opérationnelles, faisant état notamment de la stratégie adoptée pour assurer la pleine application de la présente résolution et des objectifs fixés en matière de suivi des progrès accomplis.
